



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien Les VENTS DU VALLAGE
à Givry (08)
porté par la société LES VENTS DU VALLAGE**

n°MRAe 2023APGE59

Nom du pétitionnaire	Les VENTS DU VALLAGE
Commune	Givry
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/04/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Givry (08) porté par la société Les VENTS DU VALLAGE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 07/04/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 12/04/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SARL LES VENTS DU VALLAGE, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Les vents du Vallage sur le territoire de la commune de Givry (08). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant notamment la biodiversité, 2 éoliennes sur 4 sont à moins de 200 m de haies et ne respectent pas les recommandations des lignes directrices de l'accord Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)² ; elles sont donc susceptibles d'avoir un impact (risque de mortalité élevé) sur les chauves-souris. Par ailleurs, les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » en faveur des oiseaux doivent être complétées, en particulier pour le Milan Royal, d'autant plus que le projet est situé à proximité d'un couloir de migration principal.

Concernant le paysage, les éoliennes du présent projet s'inscrivent dans l'entité de la Champagne humide et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère du vallage d'Aisne identifiée comme **défavorable à l'éolien d'après le plan paysage éolien des Ardennes**. Le projet qui s'inscrit dans un contexte éolien déjà saturé, est susceptible de porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels, et aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ne permettrait de minimiser suffisamment les impacts.

2 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implantation de son parc éolien.

Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société SARL LES VENTS DU VALLAGE, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Givry (08). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison. Selon l'étude d'impact, le modèle des aérogénérateurs qui seront mis en place ne sera choisi qu'une fois l'ensemble des autorisations nécessaires obtenues. Le projet s'est construit en étudiant un modèle fictif présentant des caractéristiques majorantes parmi les 4 modèles d'éoliennes retenus.

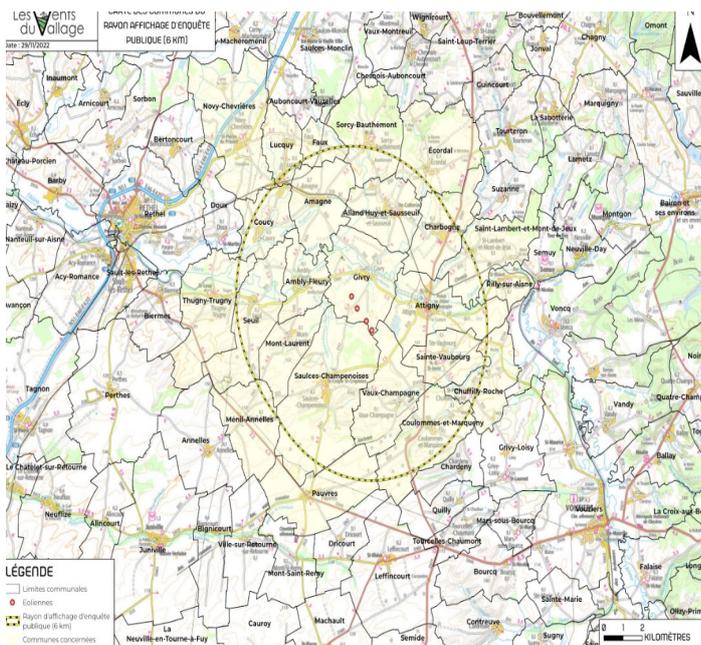


Figure 1: localisation du projet



Figure 2: schéma du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- Hauteur du mât : 112 m ;
- Diamètre du rotor : 136 m ;
- Garde au sol : 44 m ;
- Puissance unitaire : entre 3,45 et 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 16,8 MW, aura une production d'environ 40 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 9 100 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 060 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique) et nettement moindre que l'évaluation du pétitionnaire.

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 11 000 tonnes de CO₂.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de GES très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français - Source RTE 2022³) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 640 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 40 GWh/an, au lieu des 11 000 tonnes indiquées.

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Le dossier a recensé les postes sources proches et présente à titre d'exemple une solution de raccordement au poste source du village de SEUIL.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

3 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Contexte environnemental

La zone d'implantation envisagée pour l'accueil du projet de parc éolien (ZIP) se situe sur la commune de Givry. Plusieurs villages autour de la ZIP subissent déjà un effet d'enfermement et de saturation visuelle dû à un contexte éolien déjà dense.

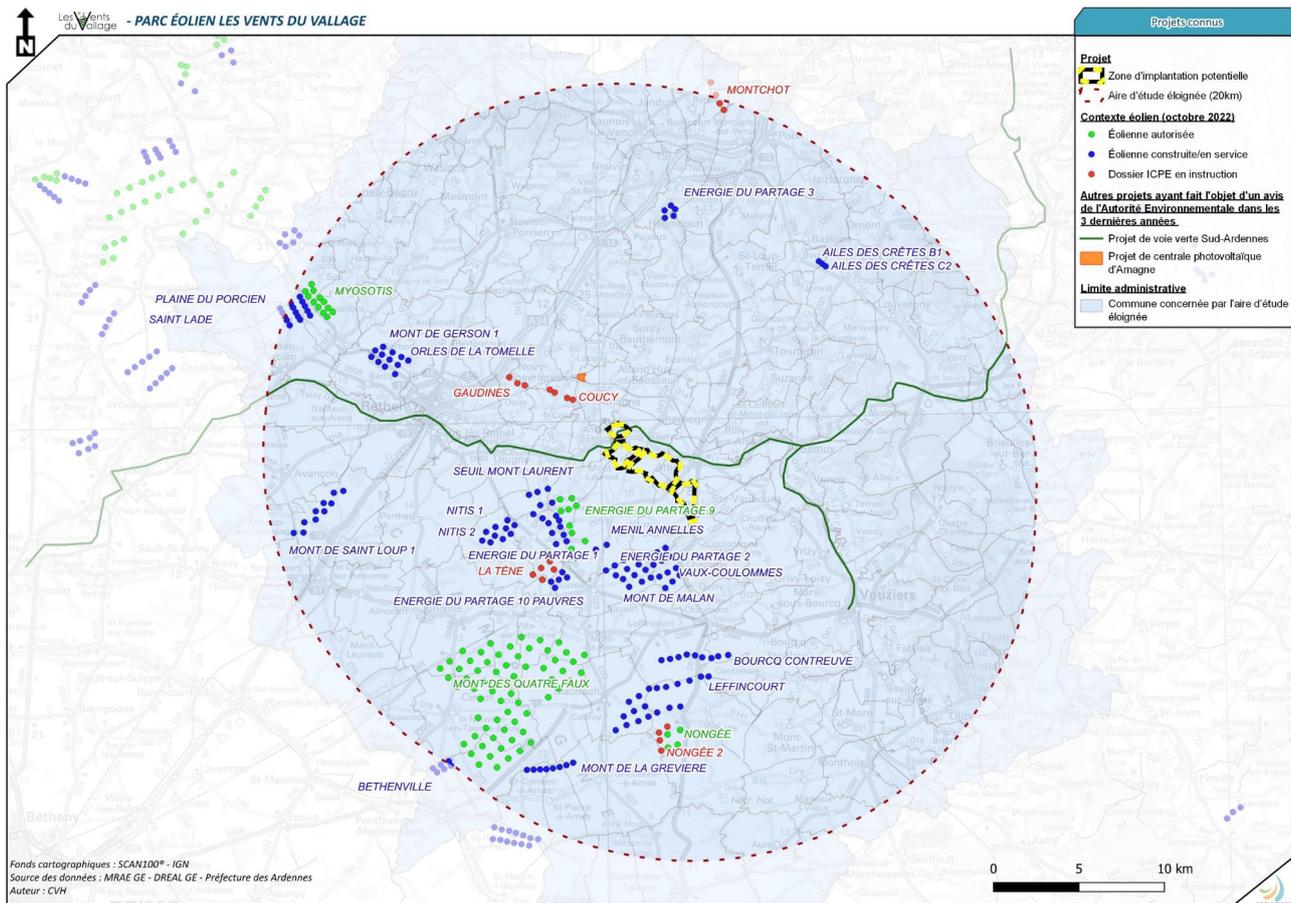


Figure 3: Plusieurs villages du périmètre d'étude subissent un effet d'enfermement par le contexte éolien déjà dense, en particulier dans la moitié sud du périmètre d'étude.

Le choix de l'implantation du projet est justifié par le porteur de projet par des critères paysagers, écologiques, techniques, et par l'absence de conflits d'usage. 4 variantes ont été examinées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes et l'orientation géographique : 13 éoliennes orientées nord-ouest sud-est, 10 éoliennes réparties en 2 lignes parallèles de 5 éoliennes chacune, concentrées au centre de la ZIP orientées nord-ouest sud-est, 6 éoliennes réparties en 2 lignes parallèles de 4 et 2 éoliennes, orientées nord-ouest sud-est et 4 éoliennes en ligne principale orientées nord-ouest sud-est. C'est cette dernière variante qui a été retenue, au motif qu'elle apporte un bilan plus favorable sur le plan écologique et paysager.

L'Ae considère que l'analyse de variantes sur un même site ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'une même ZIP ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II

7° du code de l'environnement⁷, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme l'indiquent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis. Les éoliennes du présent projet s'inscrivent dans l'entité de la Champagne humide et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère du Vallage d'Aisne identifiée comme défavorable à l'éolien d'après le plan paysage éolien des Ardennes (cf paragraphe 2.2 Le paysage et les covisibilités).

L'Ae constate par ailleurs que le projet est classé **hors** zone favorable d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien issue de la consultation publique d'avril 2023⁸.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude, de même que des continuités écologiques :

- 6 sites Natura 2000⁹ dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 9 ZNIEFF¹⁰ de type I et 1 ZNIEFF de type II ;
- une continuité écologique terrestre, qui est en même temps une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO vallée de l'Aisne) : l'Aisne et de sa ripisylve.

7 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

8 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Distance inter-éoliennes

La distance en bout de pales entre les éoliennes n'est pas précisée dans l'étude d'impact. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹¹, une distance de 300 m en bout de pale entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres.

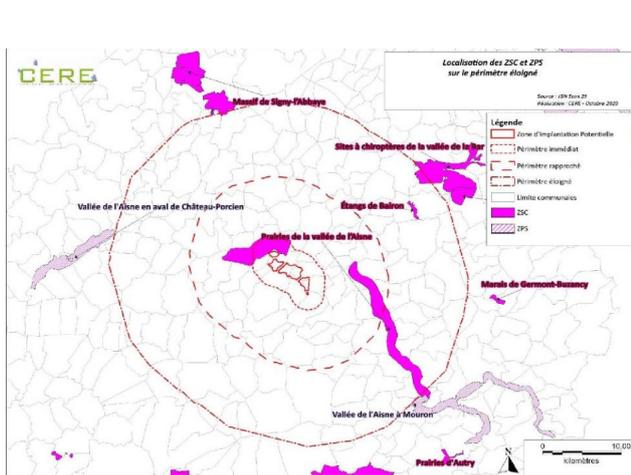


Figure 4: Localisation des zones Natura 2000 autour de la ZIP

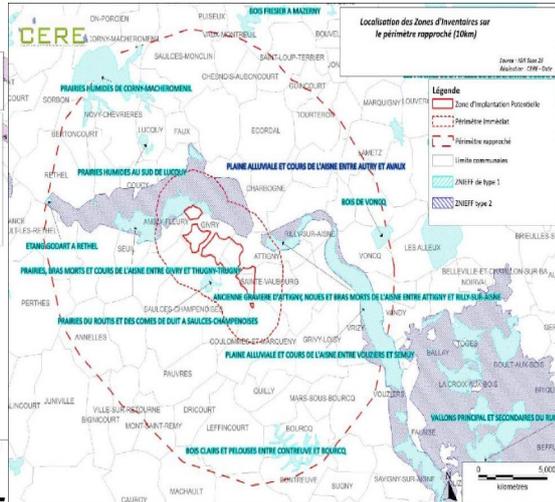


Figure 5: Localisation des ZNIEFF autour de la ZIP

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude d'impact montre un couloir de migration principal au nord de la ZIP, vers lequel convergent des couloirs secondaires comme le montre la figure ci-dessous.

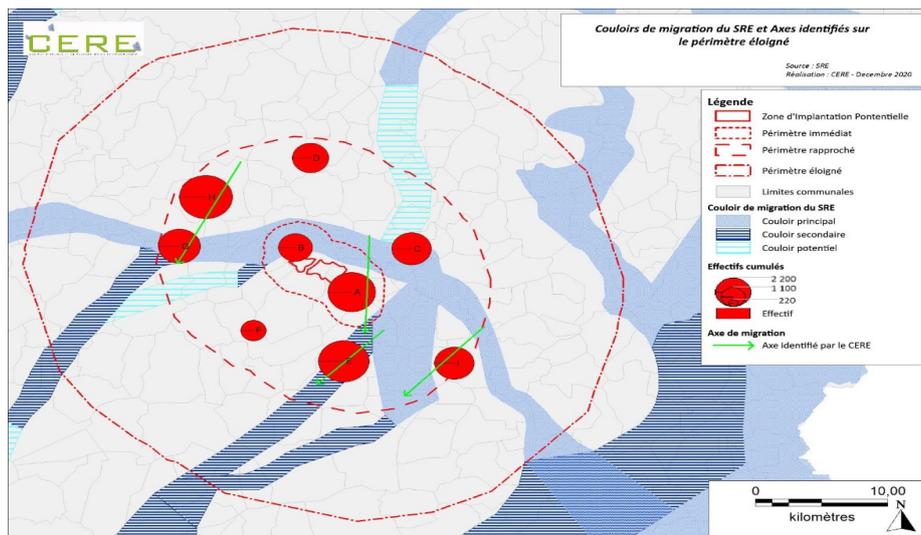


Figure 6: Localisation des axes de migration sur la zone d'étude

11 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre avril 2020 et janvier 2021 réparti sur 25 passages (7 en période pré-nuptiale, 5 en période nuptiale, 11 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Sur l'ensemble des espèces observées (68 en période de migration pré-nuptiales ; 63 en période post-nuptiale ; 52 en période nuptiale et 32 en période hivernale), 4 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹². Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹³	LR oiseaux nicheurs ¹⁴	Effectifs recensés (période)			
			Pré-nuptiale	Nuptiale	Post-nuptiale	Hivernale
Busard des roseaux	0	NT			3	
Busard Saint-Martin	2	LC			3	1
Faucon crécerelle	3	NT			84	11
Milan royal	4	VU			7	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal

Concernant le Milan royal, l'étude d'impact révèle :

- une absence du Milan royal durant l'hiver ;
- des adultes en migration post-nuptiale ont cependant été contactés avec 7 Milans royaux recensés dans les 10 km autour de la ZIP, dont 1 individu en vol migratoire à 6 km à l'est de la ZIP et 6 individus en gagnage (lieu où l'oiseau se nourrit) aux abords de la ZIP.

Concernant la Cigogne noire, sa présence est avérée à environ 10 km au nord du site.

Le projet s'implante sur une ZIP comportant un enjeu Milan royal, entraînant un risque de collision en période de reproduction, *a priori* concentré sur les périodes de travaux agricoles impactant les parcelles proches des mâts, et en périodes de migration. Compte tenu de la présence de Cigogne à environ 10 km, le projet se trouve dans la zone de vie de cet individu.

L'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur le Milan royal (inventaire détaillé, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet sur ces espèces et mesures ERC prévues), ce qui est insuffisant.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande des études spécifiques pour le Milan royal et les oiseaux d'eau sensibles à l'éolien. Le risque de perte d'habitat de ces espèces doit également être davantage étudié dans le dossier, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur de cette catégorie d'oiseaux précisées.

Mesures ERC¹⁵ en faveur des oiseaux

Mesures d'évitement prévues :

- éloigner les éoliennes des haies et des boisements ;
- choix d'un gabarit d'éoliennes avec une garde au sol supérieure à 40 m ;

12 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

13 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

14 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

15 Éviter, réduire, compenser.

- diminution du nombre d'éoliennes qui est passé de 13 à 4) ;
- démarrer les travaux en dehors de la période d'activité des espèces dans le but d'éviter tout impact négatif lors de la période de reproduction. De plus, la mise en place du chantier en amont de la période de migration pré-nuptiale permettra dans un premier temps de limiter les cantonnements d'espèces au niveau du site d'implantation.

Mesures de réduction prévues :

- adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ;
- mise en place de dispositifs permettant de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces ;
- adapter la période des travaux sur l'année.

La Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁶ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, ce qui n'est pas respecté dans ce projet.

L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et également les oiseaux.

L'Ae considère également qu'un système de détection des oiseaux pourrait être ajouté pour réduire les risques d'impact sur ces espèces, notamment en période de migration, avec un bridage pendant les périodes à enjeu tant que l'efficacité du dispositif n'est pas prouvée.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou réduire le rotor à moins de 90 m en respectant une garde au sol d'au minimum 30 m et sa bonne intégration dans son environnement éolien actuel ;***
- ***proposer une surveillance des oiseaux, en particulier du Milan royal et de la Cigogne noire, asservissant l'arrêt des éoliennes et, dans l'attente de la validation de l'efficacité de tels dispositifs, la proposition d'un bridage en faveur des oiseaux.***

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 9 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate.

En période de migration postnuptiale, les inventaires de terrain au sol de 2020 ont identifié 9 espèces dont le Petit Rhinolophe, espèce à fort enjeu réglementaire et à très fort enjeu de conservation. L'activité au sol est faible pour cette espèce sur la ZIP, en revanche elle est forte pour la Pipistrelle de Nathusius et moyenne pour la Pipistrelle commune, particulièrement au niveau d'une peupleraie et d'une haie situées au nord et au centre de la ZIP qualifiant ce secteur à fort enjeu pour ces deux espèces. La Noctule de Leisler est également présente mais avec une faible activité. À noter que ces trois dernières espèces ont une sensibilité élevée aux collisions avec les éoliennes.

Mesures ERC¹⁷ en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire propose de brider les éoliennes dès la mise en fonctionnement du parc éolien afin de réduire les risques de collision sur les chiroptères migrateurs dont l'activité au sol est plus importante en période de migration postnuptiale pour la Pipistrelle de Nathusius et pour tenir compte de la Noctule commune en période de reproduction et de transit printanier. Il prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes selon les paramètres suivants :

- du 1^{er} février au 31 octobre ;

¹⁶ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

¹⁷ Éviter, réduire, compenser.

- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations et du crépuscule à l'aube.

Ces mesures en faveur des chauves-souris n'appellent pas de remarque de l'Ae.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁸ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier mentionne le dossier indique que les éoliennes E1 et E3 sont respectivement à 175 m et 135 m de haies ou de forêts, soit à une distance en bout de pales de 138 m pour E1 et 115 m pour E3.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies. Avec le site actuel, il serait nécessaire de déplacer les éoliennes E1 et E3 tout en conservant l'orientation générale parallèle à la direction des migrations des oiseaux.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La ZIP s'inscrit dans l'entité de la Champagne humide et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère du vallage d'Aisne.

Selon l'étude d'impact les incidences faibles du projet concernent la vallée de l'Aisne, peu encaissée, où le projet est largement masqué, et la Champagne humide.

Selon le dossier, les Crêtes préardennaises et la Côte de Champagne, par leur éloignement au projet, présentent également des incidences faibles.

L'Ae ne partage pas cet avis, la Champagne humide et plus précisément la sous-entité paysagère du vallage d'Aisne qui contient la ZIP étant identifiée comme défavorable à l'éolien d'après le plan paysage éolien des Ardennes.

La vallée de l'Aisne présente une petite échelle dominée par la côte chantournée de Bourcq à l'Ouest, et la forêt perchée de l'Argonne à l'Est. Elle accueille des paysages de pâtures inondables aux ambiances intimes et une terrasse alluvionnaire cultivée qui offre des dégagements visuels sur la cuesta. Au nord de la route départementale RD 30, le fond de vallée s'efface progressivement pour laisser place au glacis de la crête de Poix. Ce secteur est sur un plan paysager défavorable à l'éolien. Ces paysages sont à protéger et l'intégralité de l'entité est donc exclue de l'implantation éolienne.

18 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

La Champagne humide est caractérisée par une mosaïque de champs de grandes cultures, de prairies, de boisements et de petites vallées ouvrant sur un paysage verdoyant. Le secteur d'étude est déjà dense en ce qui concerne la présence d'éoliennes (44 éoliennes construites réparties en 6 parcs), et la saturation visuelle d'éoliennes dans le périmètre rapproché est conséquente.

Selon l'étude d'impact, les enjeux avec une incidence modérée concernent d'abord les grands paysages du Plateau rethélois et les villages proches ; l'ouverture de cette unité paysagère permet de ménager en permanence des rapports d'échelle qui sont en général favorables à l'implantation éolienne. Pour les villages proches (Charbogne, Alland'hui-et-Sausseuil, Amagne, Lucquy, Coucy, Doux, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises, Chuffilly-Roche), l'incidence reste modérée. Les éoliennes du projet sont visibles depuis ces villages mais sans créer de rapports d'échelle disproportionnés grâce à leur éloignement au projet.

Le dossier identifie également un enjeu « signifiant » à « très signifiant » vis-à-vis des villages autour du périmètre immédiat de la ZIP (Givry, Attigny, Sainte-Vaubourg, Vaux-Champagne, Ambly-Fleury, Coulommes-Et-Maquerny Saulces-Champenoises et Mont-Laurent). Ces villages du périmètre d'étude subissent un effet d'enfermement par le contexte éolien déjà dense, en particulier en moitié sud du périmètre d'étude. Le projet éolien vient ajouter une présence supplémentaire à l'horizon, qui peut prolonger celle des ensembles plus éloignés aux abords des villages, créant ainsi un effet d'additivité. Sur ce point, l'étude d'impact conclut que par sa dimension raisonnée et sa contention limitée à l'horizon, le projet limite l'occupation des secteurs angulaires visuels autour des villages. **L'Ae ne partage pas cette analyse d'une situation qui aggrave la saturation éolienne pour les riverains.**

Les monuments historiques les plus proches de la ZIP sont : l'Église de Notre-Dame à Attigny, l'Église de Notre-Dame à Sainte-Vaubourg ; la ferme fortifiée de Charbogne ; les abords de l'église, du cimetière et de la fontaine de Chuffilly-Roche.

L'étude d'impact conclut que l'application des mesures d'évitement et de réduction permettra de modérer les incidences du projet sur le paysage, les covisibilités et les effets d'encerclement sur les villages et les monuments historiques.

Mesures d'évitement prévues : Les mesures relevant de l'évitement concernent les choix d'implantation qui ont été faits. La topographie du territoire suit un alignement principalement orienté Nord-Ouest Sud-Est. Aussi, une implantation en suivant cette ligne de force était à privilégier. L'étude des variantes a permis de déterminer l'implantation la plus favorable selon les critères paysagers. L'implantation des 4 éoliennes en ligne régulière se tient en retrait de la vallée de l'Aisne.

Le pétitionnaire prévoit par ailleurs des mesures de réduction qui apparaissent être uniquement des mesures d'accompagnements pour l'Ae : mise en place d'un fonds de plantation pour certains habitants en partenariat avec une pépinière locale ; mise en place d'un panneau pédagogique exposant le lien entre les énergies renouvelables et les mobilités douces. En effet, ces mesures ne constituent qu'un engagement à mettre à disposition des moyens sans justification de leur efficacité et non un objectif de limitation des impacts du projet.

L'Ae ne partage pas ces conclusions et observe que le projet restera impactant au niveau de l'église isolée de Notre-Dame de Sainte-Vaubourg (photomontage 12) classée au titre des monuments historiques. En effet, les machines entreront en co-visibilité directe avec le monument et elles seront donc en concurrence visuelle avec lui.

La covisibilité entre les éoliennes du projet et l'édifice classé est directe avec une mise en concurrence visuelle importante. Les machines viendront modifier fortement le paysage environnant qui forme l'écrin de cet édifice protégé depuis le 19^{ème} siècle et dont la préservation représente un intérêt public d'art et d'histoire.

De plus, l'édifice est déjà impacté par la présence d'éoliennes éloignées. La présence du projet Vent du Vallage va engendrer un impact cumulé avec les autres parcs éoliens vis-à-vis de l'église et participera à la dénaturation de l'écrin paysager de cet édifice. En conséquence, il va nuire à sa bonne présentation. L'impact du projet est donc fort sur ce monument.



Photomontage 12

Le photomontage 14, dont le point de vue se situe aux abords de la départementale D 983, à proximité du village de Sainte-Vaubourg laisse apparaître un rapport d'échelle particulièrement négatif pour le village.

La prégnance des machines sur l'environnement paysager des lieux est manifeste laissant apparaître une dégradation du cadre de vie des habitants.



Photomontage 14

Le point de vue du photomontage 19 se trouve au niveau de l'entrée de la ferme fortifiée de Charbogne. Cet édifice est inscrit au titre des monuments historiques. Le projet viendra se cumuler avec les autres parcs visibles depuis l'édifice.

La présence de l'ensemble des machines impactera fortement le monument et participeront à la dénaturer de l'écrin paysager de celui-ci.



Photomontage 19

Le paysage et le patrimoine de ce secteur sont déjà impactés par la présence d'éoliennes. Le projet ne ferait que renforcer la dénaturation des lieux. De plus, le plan paysage éolien des Ardennes recommande que l'intégralité de l'entité soit exclue de l'implantation éolienne.

Le projet est susceptible de porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels, et aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ne permettrait de minimiser suffisamment les impacts.

En conclusion de ce paragraphe relatif aux impacts paysagers, l'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implantation de son parc éolien afin de supprimer les impacts (co-visibilité, encerclement, éléments remarquables du patrimoine).

2.3. Les nuisances sonores

L'habitation la plus proche est à 916 m de l'éolienne, le bourg le plus proche (Givry) est à 1 216 m.

L'étude indique qu'il existe des risques de dépassements des seuils d'émergences réglementaires pour la période nocturne par vent de secteur sud-ouest, et ce pour tous les appareils envisagés. Des plans de bridage sont donc définis afin de ramener ces périodes à une situation réglementairement acceptable.

Des mesures de bridage sont proposées, en fonction des conditions de vent et du modèle d'éolienne retenu. Ces mesures sont *a priori* suffisantes pour abaisser l'émergence en dessous des limites réglementaires. Un suivi acoustique est prévu après la mise en service du parc pour s'assurer du respect de ces limites.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 8 juin 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU